

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
 Henri DESFOUGERES.

N^o 663-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

DECRET N^o 52-935 du 28 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938);

Vu l'instruction ministérielle n^o 32 S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés du Cameroun et du Togo l'ordonnance n^o 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n^o 49-757 du 9 janvier 1949, et modifiée par la loi n^o 51-443 du 19 avril 1951;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry sont fixées comme suit :

1^{er} Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre;

2^e Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à la retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du conseil de l'ordre.

L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le conseil de l'ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent, au point de vue déontologique, du conseil de l'ordre professionnel dont ils dépendent.

Le conseil de l'ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

La section locale du conseil de l'ordre soumet à l'approbation du chef de territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 p. 100 des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat.

ART. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du conseil de l'ordre et approuvée par le chef de territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat.

ART. 6. — Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de territoire intéressé sur proposition de la section locale du conseil de l'ordre.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n^o 48-82 du 7 janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLAMIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

N° 667-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

DECRET N° 52-964 du 28 juillet 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contractés à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1745 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, modifiée par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947, par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre;

Vu le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Aux bénéficiaires des dérogations déjà prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, s'ajoutent les catégories suivantes :

1^o Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration;

2^o Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue exerçant régulièrement son activité dans les territoires en cause.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire; l'intéressé devra, à cet effet, adresser au chef de territoire une demande d'autorisation de dérogation; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Celui-ci devra s'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux et maternités appartenant à la mission dont il fait partie, à accepter le contrôle technique du médecin chef de circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire, à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel, à ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du chef de territoire; les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assistance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes. Le bénéfice de la dérogation sera retiré au cas où les précédentes obligations ne seraient pas remplies. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant la mission pour laquelle il aura été accordé. Si cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre missionnaire confessionnelle, la dérogation pourrait lui être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment;

3^o Sous réserve des textes et règlements intéressant l'ensemble des travailleurs salariés, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers engagés